



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Respecting Ex-Gratia
Payments to Any Person or Entity
that Should Receive those
Payments on Behalf of a Deceased
Person who was a Chinese Head
Tax Payer or who was in a
Conjugal Relationship with a
Head Tax Payer

Décret concernant le versement de
paiements à titre gracieux à des
personnes ou entités qui devraient
les recevoir pour le compte de
personnes décédées qui ont payé
une taxe d'entrée relative à
l'immigration chinoise ou qui
vivaient en union conjugale avec
de telles personnes

SI/2009-24

TR/2009-24

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting Ex-Gratia Payments to Any Person or Entity that Should Receive those Payments on Behalf of a Deceased Person who was a Chinese Head Tax Payer or who was in a Conjugal Relationship with a Head Tax Payer			Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes ou entités qui devraient les recevoir pour le compte de personnes décédées qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou qui vivaient en union conjugale avec de telles personnes	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITION	1
2	AUTHORIZATION	1	2	AUTORISATION	1
3	APPLICATION	1	3	DEMANDE	1
4	PAYMENT	2	4	PAIEMENT	2
5	NO CROWN LIABILITY	2	5	IMMUNITÉ DE L'ÉTAT	2

Registration
SI/2009-24 April 15, 2009
OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Enregistrement
TR/2009-24 Le 15 avril 2009
AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Order Respecting Ex-Gratia Payments to Any Person or Entity that Should Receive those Payments on Behalf of a Deceased Person who was a Chinese Head Tax Payer or who was in a Conjugal Relationship with a Head Tax Payer

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes ou entités qui devraient les recevoir pour le compte de personnes décédées qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou qui vivaient en union conjugale avec de telles personnes

P.C. 2009-423 March 26, 2009

C.P. 2009-423 Le 26 mars 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, hereby makes the annexed *Order Respecting Ex-Gratia Payments to Any Person or Entity that Should Receive those Payments on Behalf of a Deceased Person who was a Chinese Head Tax Payer or who was in a Conjugal Relationship with a Head Tax Payer*.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes ou entités qui devraient les recevoir pour le compte de personnes décédées qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou qui vivaient en union conjugale avec de telles personnes*.

ORDER RESPECTING EX-GRATIA PAYMENTS TO ANY PERSON OR ENTITY THAT SHOULD RECEIVE THOSE PAYMENTS ON BEHALF OF A DECEASED PERSON WHO WAS A CHINESE HEAD TAX PAYER OR WHO WAS IN A CONJUGAL RELATIONSHIP WITH A HEAD TAX PAYER

INTERPRETATION

1. In this Order, “Minister” means the Minister of Citizenship and Immigration.

AUTHORIZATION

2. The Minister is hereby authorized, on application under subsection 3(1), to make an *ex-gratia* payment of \$20,000 to any person or entity that, in the opinion of the Minister, should receive the payment on behalf of a person who, at the time of their death,

(a) met the criteria set out in section 2 of the *Order Respecting Ex-Gratia Payments to Chinese Head Tax Payers*¹ but had not made an application under that Order; or

(b) met the criteria set out in section 2 of the *Order Respecting Ex-Gratia Payments to Persons who were in Conjugal Relationships with now Deceased Chinese Head Tax Payers or to Designated Beneficiaries*² but had not made an application under that Order.

APPLICATION

3. (1) An application for an *ex-gratia* payment referred to in this Order must have been made to the Minister on or before March 31, 2008, in the form approved by the Minister and supported by any evidence that the Minister considers necessary.

¹ SI/2006-109

² SI/2006-137

DÉCRET CONCERNANT LE VERSEMENT DE PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX À DES PERSONNES OU ENTITÉS QUI DEVRAIENT LES RECEVOIR POUR LE COMPTE DE PERSONNES DÉCÉDÉES QUI ONT PAYÉ UNE TAXE D'ENTRÉE RELATIVE À L'IMMIGRATION CHINOISE OU QUI VIVAIENT EN UNION CONJUGALE AVEC DE TELLES PERSONNES

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « ministre » s'entend du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

AUTORISATION

2. Le ministre est autorisé, sur présentation d'une demande conforme au paragraphe 3(1), à verser un paiement de 20 000 \$ à titre gracieux à toute personne ou entité qui, à son avis, devrait le recevoir pour le compte d'une personne qui, au moment de son décès :

a) ou bien répondait aux conditions prévues à l'article 2 du *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise*¹, mais n'avait pas fait de demande au titre de ce décret;

b) ou bien répondait aux conditions prévues à l'article 2 du *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux à des personnes qui vivaient en union conjugale avec des personnes, maintenant décédées, ayant payé la taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise ou à des bénéficiaires désignés*², mais n'avait pas fait de demande au titre de ce décret.

DEMANDE

3. (1) Toute demande de paiement visée par le présent décret doit avoir été présentée au ministre au plus tard le 31 mars 2008, en la forme approuvée par lui, et avoir été appuyée par toute preuve qu'il juge pertinente.

¹ TR/2006-109

² TR/2006-137

(2) If an application was submitted after March 31, 2008 but on or before March 31, 2009, the application may be accepted by the Minister if he or she is satisfied that the applicant was unable to submit the application before that date because of facts or circumstances beyond the control of the applicant.

PAYMENT

4. Each payment shall be a one-time lump sum payment.

NO CROWN LIABILITY

5. Payments made under this Order shall not be construed as an admission of liability on the part of the Crown.

(2) Si la demande a été présentée après le 31 mars 2008 mais au plus tard le 31 mars 2009, elle peut être acceptée par le ministre si celui-ci est convaincu que le demandeur ne pouvait pas la présenter avant en raison de circonstances ou de faits indépendants de sa volonté.

PAIEMENT

4. Le paiement est fait en un versement unique.

IMMUNITÉ DE L'ÉTAT

5. Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.